4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 135	75			
Dr A				
	ice du 13 nov on rendue pu	 _	le 13 janvie	er 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 25 mars 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, le Dr C a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en neurochirurgie.

Par une décision n° 5500 du 17 mars 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction du blâme à l'encontre du Dr A.

Par une requête, enregistrée le 18 avril 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de rejeter la plainte du Dr C;
- 3° de mettre à la charge du Dr C le versement de la somme de 3 600 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en cause de première instance et 4 800 euros au même titre en cause d'appel.

Il soutient que :

- il n'a commis aucun manquement au devoir de confraternité ni aucune tentative de détournement de clientèle ;
- les conditions suspensives du contrat d'association n'ont pas été réunies ;
- le Dr C a mené de nouvelles discussions pour concrétiser un projet d'association qui était devenu caduc depuis fin juin 2015 ;
- l'ordre des médecins a avalisé son association ultérieure avec le Dr E, qui a été également acceptée par la clinique ABC ;
- le Dr C ne peut utilement contester qu'il exerce au sein de la clinique ABC, dès lors que le code de déontologie consacre le droit pour tout patient de continuer ses soins avec son médecin ;
- le Dr C ne peut arguer de concurrence interdite ou déloyale, car il n'a existé entre eux aucune clause d'interdiction de réinstallation ou de non-concurrence ;
- il ne peut non plus arguer d'un cumul interdit en raison d'une part détenue au sein de la SELARL XYZ, laquelle est sans activité efficiente ;
- l'acquisition d'une part de société d'exercice libéral ne l'empêchait pas de travailler au sein de la clinique ABC, conformément aux dispositions de l'article R. 4113-3 du code de la santé publique ;
- l'article 2 du contrat du Dr Labat permettait le recrutement d'un autre praticien exerçant la même spécialité en association avec un confrère exerçant déjà dans la clinique ABC ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- le Dr C ne peut se plaindre d'un quelconque préjudice dès lors que son chiffre d'affaires n'a pas souffert de son arrivée ;
- le grief tiré d'une captation de clientèle manque en fait ;
- l'attitude du Dr C a été anti-confraternelle et fautive.

Par un mémoire, enregistré le 19 juin 2017, le Dr C conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que:

- le Dr A s'est livré à des manœuvres dilatoires pour retarder et priver d'effet le projet de contrat d'association et a ainsi manqué aux obligations résultant des dispositions de l'article R. 4127-56 du code de santé publique ;
- si le projet d'association entre le Dr A et le Dr E a été approuvé, la création de la société d'exercice libéral E A, qui est « sans activité », ne permet pas au Dr A d'exercer à la clinique ABC ;
- le Dr A n'a pas respecté les obligations souscrites lors de la signature du protocole d'accord du 22 avril 2015 ;
- après qu'il lui a ouvert son cabinet en vue de leur future association, le Dr A l'a informé le 1^{er} novembre 2015 qu'il ne souhaitait plus s'associer avec lui et il a appris lors de la conciliation du 18 février 2016 que le Dr A souhaitait s'associer avec le Dr E; l'argument selon lequel le projet d'association n'a pu aboutir en raison de la défaillance d'une condition suspensive, tenant aux conditions de résiliation de l'autorisation d'exercer dans la clinique ABC, ne saurait être retenu dès lors que ces conditions sont définies dans le contrat d'exercice libéral de la SELARL XYZ, qui n'était pas modifié et dont le Dr A aurait bénéficié;
- il est inexact de dire qu'il se serait désintéressé du projet d'association et n'aurait entrepris aucune diligence pour le favoriser ;
- Le Dr A ne s'est au contraire pas préoccupé de ses conditions d'exercice à ses côtés ;
- il est inexact d'affirmer qu'il n'aurait pas informé le Dr A des décisions qu'il a prises concernant le secrétariat de leur cabinet ;
- le Dr A s'est abstenu de régler la redevance mensuelle conclue contractuellement et n'a finalement voulu en régler qu'une partie ;

Par un mémoire, enregistré le 20 juillet 2017, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens. Il conclut, en outre, à ce qu'une sanction soit prononcée à l'encontre du Dr C.

Par des courriers du 16 juillet 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur les moyens relevés d'office par le juge tirés de :

- l'irrecevabilité des conclusions du Dr A tendant à ce que soit mise à la charge du Dr C la somme de 3 600 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en première instance ;
- l'irrecevabilité des conclusions du Dr A tendant à ce qu'une sanction soit infligée au Dr C.

Par un mémoire, enregistré le 25 juillet 2019, le Dr A déclare se désister de ses conclusions tendant à ce qu'une sanction soit infligée au Dr C et à ce que soit mise à sa

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

charge la somme de 3 600 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en première instance.

Par un mémoire, enregistré le 3 septembre 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens. Il porte en outre à 10 000 euros la somme qu'il souhaite voir mise à la charge du Dr C en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient, en outre, que :

- la cour d'appel d'Aix-en-Provence a rejeté le recours dirigé contre l'ordonnance de référé du 7 novembre 2016 ayant rejeté les conclusions du Dr C ;
- le Dr C a conclu un contrat d'association avec un autre médecin, le Dr F, et n'a subi ainsi aucun préjudice.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 novembre 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Gobaille pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Le Dr A fait appel de la décision du 17 mars 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins a prononcé à son encontre la sanction du blâme.
- 2. Le requérant s'est désisté de ses conclusions tendant à ce qu'une sanction soit infligée au Dr C et à ce que soit mise à la charge de celui-ci la somme de 3 600 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en première instance. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.
- 3. Aux termes de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. / Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. / Les médecins se doivent assistance dans l'adversité ».
- 4. Il résulte de l'instruction que le Dr C, alors âgé de cinquante-sept ans, et le Dr A, alors âgé de quarante-et-un ans, ont conclu le 22 avril 2015 un protocole d'accord par lequel le Dr C permettait au Dr A d'être associé à l'activité de neurochirurgie qu'il réalisait à la clinique privée ABC à Marseille. Ce protocole prévoyait le versement par le Dr A à son confrère

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

d'une somme de 300 000 euros et comportait plusieurs conditions suspensives, dont la conclusion d'un contrat d'exercice entre le Dr A et la clinique. Par courriel du 1er novembre 2015, le Dr A a informé le Dr C qu'il renonçait à poursuivre cette association. Si le Dr C estime que ce faisant, le Dr A n'a pas respecté les termes du protocole d'accord du 22 avril 2015, alors qu'il lui avait entre-temps permis d'exercer dans son cabinet, il résulte de l'instruction que les discussions entre le Dr A et la clinique ABC ont achoppé sur la question de l'indemnité de résiliation que celui-ci souhaitait voir figurer dans son contrat d'exercice, à l'instar de celle qui figurait dans le contrat conclu par le Dr C en 1999, et dont l'établissement refusait désormais le principe. Le Dr A indique de façon crédible qu'il n'avait accepté un montant de contrepartie de 300 000 euros que parce qu'il pensait obtenir une telle garantie indemnitaire en cas de résiliation par l'établissement de son contrat d'exercice. Le Dr A ne peut ainsi être tenu pour responsable du fait que la condition suspensive tenant à la conclusion de ce contrat n'ait pu être levée. Eu égard à ces circonstances, l'intéressé est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a qualifié son refus de poursuivre la réalisation du protocole du 22 avril 2015 de manquement à la confraternité.

- 5. La chambre disciplinaire de première instance a écarté les autres reproches et griefs formulés par le Dr C à l'encontre du Dr A. En appel, le Dr C soutient à nouveau que le Dr A se serait abstenu de régler sa quote-part des charges de fonctionnement de leur cabinet pendant leur période de travail en commun. Il résulte toutefois de l'instruction que le si le Dr A a réglé seulement une partie du montant de charges réclamé par le Dr C, cette situation résulte d'un désaccord entre les deux médecins quant à l'assiette des charges à partager, sans que le dossier fasse apparaître que l'attitude du Dr A serait motivée par sa volonté de ne pas respecter ses engagements.
- 6. Il résulte de tout ce qui précède que la décision du 17 mars 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins doit être annulée et la plainte du Dr C rejetée.
- 7. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge du Dr A, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme à la charge du Dr C sur le même fondement.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est donné acte du désistement des conclusions du Dr A tendant à ce qu'une sanction soit infligée au Dr C et à ce que soit mise à sa charge la somme de 3 600 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en première instance.

<u>Article 2</u> : La décision du 17 mars 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins est annulée.

Article 3 : La plainte du Dr C est rejetée.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr C, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, au préfet des Bouches-du-

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Kezachian, Théron, Wilmet, membres. Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Luc Derepas Le greffier en chef François-Patrice Battais La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.